

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2016

VIOLATION DES EMBARGOS - (N° 3429)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Amirshahi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« la peine d'amende peut être fixée »

les mots :

« les peines d'amende prévues aux deux alinéas précédents peuvent être fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : compte tenu de l'insertion qui a été faite concernant la commission du délit de violation d'embargo en bande organisée, il doit rester clair que la possibilité de porter l'amende à deux fois la valeur des sommes ou transactions illicites vaut que le délit ait été ou non commis dans cette situation.